ANNEXE 2



sociale ou professionnelle) (*).

(*) cocher la case correspondante

Formulaire de demande d'adhésion au label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite »

Renseignements concernant le demandeur (titulaire de l'agrément préfectoral)

Nom de famille :	Nom d'usage :	
Prénoms:		
Date de naissance :	Lieu de naissance :	
Nationalité:		
*		
Code postal :	Ville:	
Téléphone:	Téléphone portable :	
Courriel:		
Renseignements concernant l'établissement agréé		
<u> </u>	e et de la sécurité routière (Arrêté du 8 janvier 2001 relatif à t, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la	
réinsertion sociale ou professionnelle (Arrêté du	conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations	

Nom ou raison sociale :
Enseigne:
N° d'agrément :
N° de déclaration d'activité le cas échéant (*)
Adresse de l'établissement :
Code postal : Ville :
Téléphone de l'établissement :
Adresse du site Internet ou de la page Internet de l'établissement :
Formations dispensées :
Nombre de formateurs (en ETP):
(*) Le numéro de déclaration d'activité permet aux établissements labellisés « qualité des formations au sein des écoles de conduite », également organismes de formation, d'obtenir la certification « Qualiopi » afin de bénéficier des fonds publics o mutualisés de la formation professionnelle continue. Dans le cadre de la demande d'adhésion au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite », l titulaire de l'agrément préfectoral cité ci-dessus, s'engage à fournir au service départemental en charge d
l'éducation routière, l'ensemble des documents nécessaires à l'examen de sa demande. En cas d'attribution du label, il s'engage à : - faciliter les audits ; - autoriser le ministère de l'intérieur à publier sur le site Internet de la sécurité routière les coordonnées d son établissement / association ; - respecter les exigences du label ; - respecter l'utilisation du logo du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » et, le ca échéant, du logo « Qualiopi » conformément à la réglementation en vigueur ; - autoriser le ministère de l'intérieur à transmettre au ministère en charge de la formation professionnell les coordonnées de son établissement dès lors qu'il dispose d'un numéro de déclaration d'activité et d la certification « Qualiopi ».
Fait à, le
Nom et prénom du titulaire de l'agrément : Signature :

Liste des pièces à fournir

Les pièces justificatives demandées sont issues des sous-critères qualité du référentiel du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » définies par l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label.

Les pièces justificatives doivent être transmises exclusivement par voie dématérialisée sous la forme de téléprocédure via le site internet des démarches simplifiées (www.demarches-simplifiees.fr).

TOUT DOSSIER REPUTE INCOMPLET PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE NOUVELLE DEMANDE DE LABEL

Ce présent formulaire d'adhésion complété et signé.	
Copie de la souscription à un dispositif de garantie financière en cours de validité. La garantie doit couvrir, a minima 30 % du chiffre d'affaires hors taxe (HT), l'ensemble des élèves et des formations réalisées par l'école de conduite ou l'association à l'exclusion de celles préparant aux catégories C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE du permis conduire. Sont exclues également les actions financées par les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail, les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6333-1 du code du travail, l'État, les régions, Pôle emploi et l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail (cf. sous-critère 1.1 – Annexe 1).	
Copie de la documentation détaillée exposant les enjeux de la formation préparatoire à l'examen du permis de conduire, son déroulement et les conditions de passage des épreuves de l'examen et expliquer comment cette documentation est mise à disposition du public (cf. sous critère 1.2 – Annexe 1).	
Copie du règlement intérieur (cf. sous-critère 1.3 – Annexe 1).	
Copie, le cas échéant, d'un document indiquant le lieu et les conditions d'usage de la piste (le temps de déplacement entre ce lieu et l'école de conduite ou l'association, les modalités d'accueil, la disponibilité) pour les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : AM, A1, A2, A, ainsi que pour la conduite des véhicules de catégorie L5e (cf. sous-critère 1.4 – Annexe 1).	
Copie d'un ou plusieurs document(s) valorisant l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) et supervisée (CS) (cf. sous-critère 1.7 – Annexe 1)	
Adresse ou lien renvoyant vers le site Internet ou la page Internet de l'établissement reprenant l'ensemble des informations devant être mis à la disposition du public (cf. sous-critère 1.8 – Annexe 1): - enjeux et déroulement de la formation et des examens du permis de conduire, - le règlement intérieur, - les conditions d'utilisation de la piste le cas échéant, - la promotion du rendez-vous post-permis, - la valorisation de la conduite accompagnée, - la description du procédé de positionnement et d'évaluation, - la présentation de l'organisation des formations théoriques et pratiques, - la description des modalités de traitement des réclamations, - les différents modes de financement de la formation préparatoire aux examens du permis de conduire.	
Copie du ou des programme(s) détaillé(s) théorique ou pratique pour chaque formation dispensée au sein de l'école de conduite ou de l'association (cf. sous-critère 2.1 – Annexe 1).	
Copie du procédé de positionnement et d'évaluation utilisé au sein de l'école de conduite ou de l'association et mis à la disposition du public (description détaillée) et de la prise en compte du handicap (cf. sous-critère 2.2 – Annexe 1).	

Copie des modalités d'organisation des formations théoriques et pratiques (cf. sous-critère 3.1 – Annexe 1).	
Copie de supports retraçant le suivi pédagogique de trois élèves (cf. sous-critère 3.2 – Annexe 1).	
Copie de supports retraçant des évaluations en cours et en fin de formation (cf. sous-critère 3.3 – Annexe 1).	
Copie de la liste à jour des enseignants et expliquer comment cette information est mise à la disposition des élèves (cf. sous-critère 4.2 – Annexe 1).	
Copie de la nomination du ou des référent(s) pédagogique(s) et expliquer comment cette information est mise à la disposition des élèves (cf. sous-critère 4.3 – Annexe 1).	
Copie de la nomination de la ou des personne(s) chargée (s) des relations avec les élèves et expliquer comment cette information est mise à la disposition des élèves (cf. sous-critère 4.4 – Annexe 1).	
Copie de la nomination du ou des référent(s) handicap et expliquer comment cette information est mise à la disposition des élèves (cf. sous-critère 4.5 – Annexe 1).	
Copie du contrat passé avec un organisme tiers indépendant relatif à la satisfaction des élèves. Ou, le cas échéant, copie du questionnaire de satisfaction (cf. critère 7.1 – Annexe 1).	
La déclaration sur l'honneur ci-après dûment complétée et signée	

Avertissement: La loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès, de rectification et d'effacement pour les données vous concernant auprès du service en charge de l'éducation routière où la demande a été faite.

Tout usage ou falsification de documents est puni d'UN AN d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Toute adhésion au label obtenue dans de telles conditions sera annulée.

Tout affichage d'un label de qualité sans en avoir obtenu l'autorisation nécessaire est puni de DEUX ANS d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

- « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :
- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

Article L. 121-4 du code de la consommation

- « Sont réputées trompeuses, au sens des articles L. 121-2 et L. 121-3, les pratiques commerciales qui ont pour objet : [...]
- 2° D'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ; [...] »

Article L. 132-2 du code de la consommation

« Les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. »



 \square M.

Je soussigné(e)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

□Mme

Nom de famille :	
Prénoms :	
Date de naissance :	
Adresse:	
Code postal: Ville:	
Titulaire de l'agrément préfectoral n°:	
Titulaire du numéro de déclaration d'activité, le cas échéant (*):	
(*) Le numéro de déclaration d'activité permet aux établissements labellisés « qualité des formations au sein des éco conduite », également organisme de formation, d'obtenir la certification « Qualiopi » afin de bénéficier des fonds pub mutualisés de la formation professionnelle continue.	
Déclare sur l'honneur m'engager à : (cocher les cases) (En cochant les cases, le demandeur s'engage sur l'honneur à répondre aux sous-critères de qualité cités ci-de Aucun justificatif n'est demandé à ce stade. Les vérifications d'usage seront effectuées lors de l'audit initial sur site	
Transmettre chaque année une attestation annuelle à jour de garantie financière (cf. sous-critère 1.1 – Annexe 1).	
Établir et rendre disponible, à toute personne en faisant la demande, un bilan annuel sur une année glissante, apportant les informations suivantes : – taux de réussite par filière (AAC, traditionnelle) et par catégorie en première et deuxième présentation ; – nombre moyen d'heures de formation correspondant aux taux de réussite en première et deuxième présentation. Afficher la possibilité à toute personne en faisant la demande de recevoir communication écrite de ce bilan (cf. sous-critère 1.5 – Annexe 1).	
Promouvoir le rendez-vous post-permis pour les conducteurs novices (cf. sous-critère 1.6 – Annexe 1).	
Soumettre à l'élève une proposition détaillée et chiffrée de la formation proposée, faisant apparaître le contenu de l'offre sur la base de l'évaluation, réalisée préalablement, et les coûts unitaires de chaque prestation complémentaire en cas de nécessité de dépassement de cette offre (cf. sous-critère 2.3 – Annexe 1).	
Etablir une procédure permettant de favoriser l'engagement des élèves, de prévenir des abandons (cf. sous-critère 3.4 – Annexe 1).	

Mettre en place, le cas échéant, des modalités de suivi avec l'entreprise finançant tout ou partie de la formation (cf. sous-critère 3.5 – Annexe 1).	
Disposer de moyens pédagogiques en adéquation avec l'offre de formation. Si l'établissement dispose d'un simulateur, la présence systématique d'un enseignant est obligatoire, à l'exception du travail de la compétence 1 « maîtriser le maniement du véhicule de la catégorie B du permis de conduire dans un trafic faible ou nul » mentionnée à l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif au livret d'apprentissage de la catégorie B du permis de conduire (cf. sous-critère 4.1 – Annexe 1).	
Mettre en place la formation continue des enseignants de la conduite et de la sécurité routière par tous les moyens disponibles et répondant aux critères de la formation professionnelle tels que définis à l'article R. 6316-1 du code du travail (cf. sous-critère 5.1 – Annexe 1).	
Mettre en place, le cas échéant, un suivi des formations des enseignants lorsqu'il est fait appel à un sous-traitant (cf. sous-critère 5.2 – Annexe 1).	
Faire accompagner l'élève par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière, ou par un stagiaire en formation préparatoire au titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire, de la catégorie du permis de conduire concernée, à chaque présentation à l'examen pratique, sauf circonstance dûment justifiée (cf. sous-critère 5.3 – Annexe 1).	
Mettre en place une veille sur les évolutions réglementaires liées au code de la route et la diffuser au personnel (cf. sous-critère 6.1 – Annexe 1).	
Mettre en place une veille sur les évolutions des compétences, des métiers dans le secteur de l'éducation routière et la diffuser au personnel (cf. sous-critère 6.2 – Annexe 1).	
Mettre en place une veille sur les évolutions pédagogiques et technologiques applicables dans le champ des écoles de conduite et des associations et la diffuser au personnel (cf. sous-critère 6.3 – Annexe 1).	
Décrire, le cas échant, les modalités mises en place pour s'assurer du respect du présent référentiel lorsqu'il est fait appel à un sous-traitant (cf. sous-critère 6.4 – Annexe 1).	
Mettre en place un recueil des appréciations des financeurs et de l'équipe pédagogique (cf. sous-critère 7.2 – Annexe 1).	
Exploiter les avis certifiés par un organisme tiers indépendant, recueillis de manière électronique, des élèves ou à défaut le questionnaire de satisfaction et mettre en place un processus d'amélioration continue. Rendre disponible, auprès des élèves qui en font la demande, les avis rendus (cf. sous-critère 7.3 – Annexe 1).	
Décrire les modalités de traitement des réclamations de toutes les parties prenantes (cf. sous-critère 7.4 – Annexe 1).	
Fait pour servir et valoir ce que de droit.	
Fait à, le	

Signature de l'intéressé(e) déclarant sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus :

Avertissement: La loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès, de rectification et d'effacement pour les données vous concernant auprès du service en charge de l'éducation routière où la demande a été faite.

Tout usage ou falsification de documents est puni d'UN AN d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Toute adhésion au label obtenue dans de telles conditions sera annulée.

Tout affichage d'un label de qualité sans en avoir obtenu l'autorisation nécessaire est puni de DEUX ANS d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

- « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :
- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

Article L. 121-4 du code de la consommation

- « Sont réputées trompeuses, au sens des articles L. 121-2 et L. 121-3, les pratiques commerciales qui ont pour objet : [...]
- 2° D'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ; [...] »

Article L. 132-2 du code de la consommation

« Les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit.»